

Arrêt

n° 174 092 du 2 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2016 par x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me V. NEERINCKX, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant, Monsieur J.B. :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Depuis votre naissance, vous résidez dans le quartier de Guerila à Shkodër et ce, jusqu'à votre départ en direction de la Belgique, le 13 novembre 2009. Vous arrivez en Belgique le 16 novembre 2009. Le lendemain, soit le 17 novembre 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous déclarez craindre un retour en Albanie sur le fait que votre vie serait menacée par les

membres du PS de Shkodër. Cet état de fait ferait suite à votre activité en tant qu'observateur au bureau de vote n° 206, situé à l'école Azem Hajdari. Ils auraient fait pression sur vous le jour de la tenue des élections, le 28 juin 2009. Ils vous auraient intimidé, malmené et menacé de mort. Pour vous, ce qui se présentait comme un problème d'ordre politique se transforme en un problème personnel : [D] est l'oncle du garçon que votre cousin a tué en Allemagne. [D] est également le commanditaire du meurtre de votre cousin en représailles. Vous êtes persuadé d'être sa prochaine cible.

Le 31 mai 2012, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez une recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui confirme cette décision dans son arrêt n°85 720 du 8 août 2012. Un recours est rejeté par le Conseil d'Etat en date du 25 septembre 2012.

En 2013, vous quittez la Belgique et gagnez l'Angleterre mais êtes rapatrié en Albanie à la fin de l'année 2013 – début 2014. Vous séjournerez tantôt à Shkodër, tantôt en Italie chez un cousin ou encore en France chez un oncle maternel durant l'année 2014-2015. En avril-mai 2015, vous rencontrez [X.A.] (SP : XXX) via des amis communs à Tiranë. Vous sympathisez mais comprenez qu'elle est déjà fiancée à un autre homme, un certain [A], depuis environ trois à quatre ans. Elle vous précise cependant qu'elle aimerait mettre un terme à cette relation en raison des mauvais comportements qu'elle subit de sa part. Malgré les circonstances, vous entamez une liaison avec [X.] et vous vous rendez à plusieurs reprises à Tiranë pour la voir. Trois à quatre semaines après, elle vous demande de rencontrer [A.] afin d'être soutenue au moment où elle lui expliquera qu'elle a trouvé un autre homme. [A.] débarque avec deux de ses cousins et devient agressif. Il sort une arme mais son oncle paternel, présent sur les lieux, le calme rapidement. [X.] explique ensuite à ses parents qu'elle a rencontré un autre homme et qu'elle s'est séparée d'[A.] ; ce qui provoque le mécontentement de son père. Elle vit alors cloîtrée chez elle et communique avec vous uniquement par téléphone. Au fil du temps, vous parvenez à la rencontrer plusieurs fois par semaine à l'insu de ses parents. A la fin du mois d'octobre 2015, vous décidez d'emmener [X.] à Shkodër pour vous éloigner de cette situation. En novembre 2015, le frère de cette dernière est poignardé par [A.] mais n'ose le dire aux policiers lorsqu'il est interrogé à l'hôpital par crainte de représailles. Un jour, alors que [X.] se promène avec votre mère dans les rues de Shkodër, elle est interceptée par [A.] qui tente de l'emmener de force dans sa voiture. Heureusement, des passants l'en empêchent. Suite à cet événement, vous décidez de quitter l'Albanie avec [X.] en décembre 2015 et arrivez sur le territoire du Royaume en date du 18 décembre 2015. Le 24 décembre 2015, vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès des autorités compétentes belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre certificat de naissance délivré le 12 octobre 2015 ainsi que votre permis de conduire albanais émis le 19 mai 2014.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, notons que vous n'auriez plus rencontré de problèmes concrets au pays en lien avec les motifs que vous avez avancés lors de votre première demande d'asile en 2009 (CGRA 03/03/2016, p. 3). Quoi qu'il en soit, la décision prise par le Commissariat général à ce sujet en date du 31 mai 2012 a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°85 720 du 8 août 2012.

A l'appui de votre deuxième requête, vous déclarez craindre [A.Z.], l'ex-fiancé de votre compagne actuelle, [X.] (CGRA 03/03/2016, p. 12). Pourtant, vous ne convainquez pas de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Albanie.

En effet, vous invoquez des faits semblables à ceux avancés par votre compagne, [X.A.]. Or, j'ai pris envers celle-ci une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Au préalable, notons que votre séjour en Belgique de trois jours en juin 2015 n'est pas compatible avec une personne qui déclare craindre pour sa vie. En effet, vous déclarez que vous vous seriez rendue en Belgique en juin 2015 avec [B.] pour des raisons touristiques (CGRA 01/02/2016, p. 5). Conviée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas introduit de demande d'asile à ce moment-là, vous vous contentez d'avancer que vous ne saviez pas encore comment votre relation allait évoluer avec [B.] (CGRA 01/02/2016, p. 18) ; ce qui est peu convaincant dans la mesure où vos problèmes seraient apparus avec le début de votre relation avec [B.] en mai 2015, soit avant votre séjour en Belgique.

Ensuite, il ressort de vos déclarations ainsi que de celles de votre compagnon un trop grand nombre de contradictions qui discréditent grandement la véracité de votre récit d'asile. Si votre relation avec [B.], qui aurait débuté alors que vous étiez en couple avec un autre homme, n'est pas remise en cause, les problèmes subséquents à cette liaison ne peuvent être tenus pour établis.

Ainsi, vous déclarez avoir annoncé à [A.] que vous mettiez fin à votre relation avec lui environ deux semaines après le début de votre liaison avec [B.] et que vous aviez trouvé quelqu'un d'autre. [A.] aurait très mal réagi, vous aurait battue et vous auriez tout expliqué à [B.] par téléphone (CGRA 01/02/2016, p. 9). Vous ajoutez que vous auriez prévenu vos parents au même moment et que ces derniers auraient mal réagi (Ibid). Votre compagnon, quant à lui, affirme que vous lui auriez demandé de rencontrer [A.] pour vous soutenir car vous auriez eu peur de lui annoncer que vous mettiez fin à votre relation (CGRA [J.B] 03/03/2016, p. 4). Il précise que c'est le jour de sa rencontre avec [A.], soit environ trois à quatre semaines après le début de votre liaison, qu'[A.] aurait appris que vous aviez trouvé quelqu'un d'autre (CGRA [J.B] 03/03/2016, p. 6). Il répète que vous n'auriez pas souhaité être seule au moment de lui annoncer (Ibid). Quant à vos parents, [B.] déclare que votre père aurait compris la situation de lui-même et que vous lui auriez annoncé de vive-voix le jour de la rencontre entre [A.] et lui ou le lendemain (CGRA Jegeni Besmir 03/03/2016, p. 7) ; ce qui est sensiblement différent.

En ce qui concerne la rencontre à proprement parler entre [A.] et [B.], vous déclarez qu'elle aurait eu lieu dans une voiture, près de votre quartier, qu'[A.] aurait sorti une arme pour vous effrayer et que des passants seraient finalement intervenus pour calmer la situation (CGRA 01/02/2016, p. 13). [B.] affirme quant à lui que la discussion aurait eu lieu dans la rue, dans votre quartier, qu'[A.] serait venu accompagné de deux de ses cousins, qu'il vous aurait menacés avec une arme mais que son oncle paternel serait intervenu pour le calmer (CGRA [J.B] 03/03/2016, pp. 5-7). A nouveau, vos propos respectifs sont à ce point discordants qu'ils empêchent au Commissariat général d'accorder foi à vos déclarations.

En outre, si vous déclarez dans un premier temps que votre famille vous aurait mise dehors après avoir compris que vous aviez trouvé un autre homme (CGRA 01/02/2016, p. 7), votre audition permet de constater que vous auriez en réalité séjourné chez vos parents jusqu'au mois de novembre 2015 et qu'en aucun cas, vos parents ne vous auraient priée de quitter leur domicile (CGRA 01/02/2016, p. 10). Confrontée à cet état de fait, vous arguez qu'ils ne vous auraient pas réellement mise dehors mais qu'ils auraient exercé une pression sur votre personne que ce soit avec des gestes ou avec des paroles (CGRA 01/02/2016, p. 14) ; ce qui n'est nullement convainquant. Encore, vous déclarez que vos parents auraient très mal réagi suite à votre décision de quitter [A.], de vous mettre en couple avec [B.] et qu'ils vous auraient insultée mais avancez simultanément qu'ils auraient finalement accepté votre relation avec [B.] tout en rompant le contact avec votre personne (CGRA 01/02/2016, pp. 9-10). Au-delà du caractère incohérent de ces derniers propos, il convient de relever que vous étiez relativement libre de vos mouvements entre les mois de mai et de novembre 2015 alors que vous prétendez le contraire. Vous affirmez en effet que vos parents ne vous laissaient pas sortir et que vous seriez parvenue à sortir en cachette grâce à un double de la clé (CGRA 01/02/2016, p. 11). Vous auriez ainsi rencontré [B.] à plusieurs reprises (Ibid). Ce dernier explique quant à lui que vous auriez séjourné chez vos parents jusqu'en octobre 2015, que la situation se serait calmée progressivement et qu'il vous aurait rencontrée jusqu'à sept fois par semaine (CGRA [J.B] 03/03/2016, p. 8). En outre, lors de votre hospitalisation pour votre fausse couche au mois de juillet 2015, vous auriez expliqué à vos parents que vous étiez en réalité chez une amie (CGRA 01/02/2016, p. 15). De même, lors de votre séjour de trois jours en Belgique en juin 2015, vous auriez avancé le même argument, soit que vous passiez quelques jours chez une amie (CGRA 01/02/2016, p. 18). Dans le même ordre d'idée, ajoutons que la mère de votre compagnon aurait entretenu plusieurs contacts avec votre mère afin de la rassurer sur votre arrivée à

Shkodër et sur votre nouvelle grossesse (CGRA 01/02/2016, p. 16). Invitée à décrire la réaction de vos parents face à ces nouvelles, vous semblez l'ignorer dans un premier temps puis arguez qu'ils seraient plus calmes (Ibid). Partant, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause l'enfermement que vous auriez vécu ainsi que le rejet catégorique de votre famille dont vous auriez souffert au vu des constats qui précèdent.

Soulignons de surcroît une contradiction majeure concernant votre départ pour la ville de Shkodër. Si à l'Office des Etrangers, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré que vous auriez vécu à Tiranë jusqu'en avril 2015, après quoi vous seriez partie vivre à Shkodër jusqu'au 18 décembre 2015 (cf. dossier administratif – déclaration – données personnelles, point 10, p. 4, 29/12/2015), vous déclarez lors de votre audition que vous auriez quitté Tiranë au début du mois de novembre 2015 suite à l'agression que votre frère aurait subie par [A.] (CGRA 01/02/2016, p. 15). [B] quant à lui indique qu'il vous aurait emmenée à Shkodër à la fin du mois d'octobre 2015 (CGRA [J.B] 03/03/2016, p. 8) et que votre frère aurait été poignardé par [A.] à la fin du mois de novembre, voire début décembre, alors que vous vous seriez déjà trouvée à Shkodër (CGRA [J.B], 03/03/2016, p. 9) ; ce qui est à nouveau contradictoire. En ce qui concerne l'incident qui se serait produit durant votre séjour à Shkodër, vos versions sont également différentes. Alors que [B.] explique que des passants seraient intervenus pour vous enlever des mains d'[A.] (CGRA [J.B], 03/03/2016, p. 10), vous déclarez que votre belle-mère aurait fait un malaise durant votre agression et qu'[A.] se serait enfui (CGRA 01/02/2016, p. 17).

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos récits d'asile tant ils sont contradictoires ; ce qui relativise grandement vos craintes en cas de retour en Albanie.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées et que vous et [B.] n'y avez jamais fait appel, que ce soit pour la rencontre houleuse entre ce dernier et [A], l'agression de votre frère ou encore votre agression à Shkodër (CGRA 01/02/2016, pp. 13 & 17 ; CGRA [J.B] 03/03/2016, pp. 9-11). Encore, vous déclarez que la police aurait interrogé votre frère à l'hôpital suite à son agression mais que ce dernier n'aurait pas osé raconter la vérité, soit qu'[A] l'aurait poignardé, en raison des connaissances qu'il aurait dans la police (CGRA 01/02/2016, pp. 11-12). Force est de constater cependant que vous semblez méconnaître l'identité de ces personnes si ce n'est qu'il s'agirait de cousins (CGRA 01/02/2016, p. 12). [B.] explique quant à lui que votre frère n'aurait pas raconté la vérité par crainte de représailles étant donné que la famille d'[A.] serait puissante sans évoquer pour autant les relations qu'[A.] aurait dans la police (CGRA [J.B], 03/03/2016, pp. 9-10). Il ajoute que la police ne se serait pas intéressée au cas de votre frère (CGRA [J.B], 03/03/2016, p. 10) ; ce que le Commissariat général ne peut retenir dans la mesure où les policiers se seraient présentés au chevet de votre frère à l'hôpital dans le but de récolter des informations au sujet de son agression. Il n'est dès lors pas légitime de reprocher à vos autorités leur manque d'initiative alors que votre frère a fait le choix délibéré de ne pas leur révéler la vérité concernant l'identité de son agresseur.

Rien ne permet donc de certifier qu'en cas de problème, vous ne pourriez requérir la protection de vos autorités. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétence du ministère de l'intérieur à la police (cf. farde – informations des pays, pièce n°1 : COI Focus « Albanie – possibilités de protection », 4/07/2014). Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. Ainsi, les exactions des policiers ne sont pas tolérées et l'ombudsman se doit de défendre les droits des citoyens contre des actes illégaux ou inappropriés, ou contre l'inaptitude de l'administration à prendre des mesures (Ibid). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. Votre carte d'identité établit votre nationalité et votre identité (cf. farde – inventaire des documents, doc 1) ; ce qui n'est nullement contesté dans la présente décision.

En conclusion, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.»

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre compagne, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Quant aux documents que vous présentez personnellement, soit votre certificat de naissance ainsi que votre permis de conduire (cf. farde - inventaire des documents, doc 1-2), ils ne font qu'attester votre identité ainsi que votre aptitude à la conduite ; ce qui n'est pas remis en cause et qui n'est pas de nature à inverser la teneur de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant la deuxième requérante, Madame A.X. :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et provenez de Tiranë. En 2009, alors âgée de dix-huit ans, vous rencontrez [A.Z.] avec qui vous entamez une relation amoureuse. Vos familles respectives se connaissent et approuvent votre couple. Vos débuts sont plaisants mais au fil des années, vos perspectives d'avenir diffèrent et [A.] se montre violent envers vous. Vous le soupçonnez également d'infidélité et souhaitez de plus en plus vous séparer de lui.

En mai 2015, vous rencontrez [B.J.] (SP : XXX) qui accompagne le copain de votre amie dans le café où vous vous retrouvez, à la sortie des cours. Vous sympathisez et le revoiez à plusieurs reprises par la suite. Vous entamez finalement une relation avec ce dernier et décidez de mettre un terme à votre relation avec [A.]. Ce dernier voit cependant d'un très mauvais œil cette annonce et vous maltraite. Parallèlement à votre discussion avec [A.], vous informez également vos parents de votre rupture avec [A.] et de votre rencontre avec [B.]. Votre père réagit de manière négative mais finit par accepter votre décision tout en se montrant distant envers vous. Vous restez chez vous et communiquez uniquement par téléphone avec [B.]. Au début du mois de juin 2015, [B.] et [A.] se rencontrent dans une voiture près de votre quartier. Vous êtes présente et la discussion s'envenime rapidement. [A.] finit par pointer [B.] avec une arme mais des passants interviennent et les séparent. Vous tombez enceinte de [B.] mais faites une fausse couche au mois de juillet 2015. A votre domicile, le climat familial est tendu durant cette période et vous vous sentez de trop. Vous parvenez à faire une copie de la clé de votre appartement lorsque vos parents partent travailler et retrouvez [B.] en cachette à plusieurs reprises. Durant cette période, vos parents croisent [A.] dans la rue et ce dernier vous menace. Vos parents soupçonnent également [A.] de saccager leur voiture. Au début du mois de novembre 2015, votre frère est poignardé par [A.] et est conduit à l'hôpital. Sur place, les policiers l'interrogent mais votre frère n'ose expliquer la vérité et argue qu'il s'est fait mal en tombant. Suite à cet événement, vous décidez de gagner Shkodër pour vivre auprès de [B.]. Vous tombez à nouveau enceinte et votre belle-mère informe votre famille de cette nouvelle. Elle tente également de les rassurer en précisant que vous êtes bien installée à Shkodër. A la fin du mois de novembre, alors que vous vous promenez avec votre belle-mère dans les rues de Shkodër, vous êtes interceptée par [A.] qui vous insulte, vous frappe et tente de vous kidnapper. Votre belle-mère fait un malaise et [A.] s'éloigne. Craignant pour votre vie, vous décidez de quitter définitivement l'Albanie et embarquez à bord d'une voiture en compagnie de [B.] le 16 décembre 2015. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le 18 décembre 2015 et introduisez une demande d'asile en date du 24 décembre 2015.

A l'appui de votre requête, vous présentez votre carte d'identité albanaise délivrée le 2 février 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Au préalable, notons que votre séjour en Belgique de trois jours en juin 2015 n'est pas compatible avec une personne qui déclare craindre pour sa vie. En effet, vous déclarez que vous vous seriez rendue en Belgique en juin 2015 avec [B.] pour des raisons touristiques (CGRA 01/02/2016, p. 5). Conviée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas introduit de demande d'asile à ce moment-là, vous vous contentez d'avancer que vous ne saviez pas encore comment votre relation allait évoluer avec [B.] (CGRA 01/02/2016, p. 18) ; ce qui est peu convaincant dans la mesure où vos problèmes seraient apparus avec le début de votre relation avec [B.] en mai 2015, soit avant votre séjour en Belgique.

Ensuite, il ressort de vos déclarations ainsi que de celles de votre compagnon un trop grand nombre de contradictions qui discréditent grandement la véracité de votre récit d'asile. Si votre relation avec [B.], qui aurait débuté alors que vous étiez en couple avec un autre homme, n'est pas remise en cause, les problèmes subséquents à cette liaison ne peuvent être tenus pour établis.

Ainsi, vous déclarez avoir annoncé à [A.] que vous mettiez fin à votre relation avec lui environ deux semaines après le début de votre liaison avec [B.] et que vous aviez trouvé quelqu'un d'autre. [A.] aurait très mal réagi, vous aurait battue et vous auriez tout expliqué à [B.] par téléphone (CGRA 01/02/2016, p. 9). Vous ajoutez que vous auriez prévenu vos parents au même moment et que ces derniers auraient mal réagi (Ibid). Votre compagnon, quant à lui, affirme que vous lui auriez demandé de rencontrer [A.] pour vous soutenir car vous auriez eu peur de lui annoncer que vous mettiez fin à votre relation (CGRA [J.B] 03/03/2016, p. 4). Il précise que c'est le jour de sa rencontre avec [A.], soit environ trois à quatre semaines après le début de votre liaison, qu'[A.] aurait appris que vous aviez trouvé quelqu'un d'autre (CGRA [J.B] 03/03/2016, p. 6). Il répète que vous n'auriez pas souhaité être seule au moment de lui annoncer (Ibid). Quant à vos parents, [B.] déclare que votre père aurait compris la situation de lui-même et que vous lui auriez annoncé de vive-voix le jour de la rencontre entre [A.] et lui ou le lendemain (CGRA Jegeni Besmir 03/03/2016, p. 7) ; ce qui est sensiblement différent.

En ce qui concerne la rencontre à proprement parler entre [A.] et [B.], vous déclarez qu'elle aurait eu lieu dans une voiture, près de votre quartier, qu'[A.] aurait sorti une arme pour vous effrayer et que des passants seraient finalement intervenus pour calmer la situation (CGRA 01/02/2016, p. 13). [B.] affirme quant à lui que la discussion aurait eu lieu dans la rue, dans votre quartier, qu'[A.] serait venu accompagné de deux de ses cousins, qu'il vous aurait menacés avec une arme mais que son oncle paternel serait intervenu pour le calmer (CGRA [J.B] 03/03/2016, pp. 5-7). A nouveau, vos propos respectifs sont à ce point discordants qu'ils empêchent au Commissariat général d'accorder foi à vos déclarations.

En outre, si vous déclarez dans un premier temps que votre famille vous aurait mise dehors après avoir compris que vous aviez trouvé un autre homme (CGRA 01/02/2016, p. 7), votre audition permet de constater que vous auriez en réalité séjourné chez vos parents jusqu'au mois de novembre 2015 et qu'en aucun cas, vos parents ne vous auraient priée de quitter leur domicile (CGRA 01/02/2016, p. 10). Confrontée à cet état de fait, vous arguez qu'ils ne vous auraient pas réellement mise dehors mais qu'ils auraient exercé une pression sur votre personne que ce soit avec des gestes ou avec des paroles (CGRA 01/02/2016, p. 14) ; ce qui n'est nullement convainquant. Encore, vous déclarez que vos parents auraient très mal réagi suite à votre décision de quitter [A.], de vous mettre en couple avec [B.] et qu'ils vous auraient insultée mais avancez simultanément qu'ils auraient finalement accepté votre relation avec [B.] tout en rompant le contact avec votre personne (CGRA 01/02/2016, pp. 9-10). Au-delà du caractère incohérent de ces derniers propos, il convient de relever que vous étiez relativement libre de vos mouvements entre les mois de mai et de novembre 2015 alors que vous prétendez le contraire. Vous affirmez en effet que vos parents ne vous laissaient pas sortir et que vous seriez parvenue à sortir en cachette grâce à un double de la clé (CGRA 01/02/2016, p. 11). Vous auriez ainsi rencontré [B.] à plusieurs reprises (Ibid). Ce dernier explique quant à lui que vous auriez séjourné chez vos parents jusqu'en octobre 2015, que la situation se serait calmée progressivement et qu'il vous aurait rencontrée jusqu'à sept fois par semaine (CGRA [J.B] 03/03/2016, p. 8). En outre, lors de votre hospitalisation pour votre fausse couche au mois de juillet 2015, vous auriez expliqué à vos parents que vous étiez en

réalité chez une amie (CGRA 01/02/2016, p. 15). De même, lors de votre séjour de trois jours en Belgique en juin 2015, vous auriez avancé le même argument, soit que vous passiez quelques jours chez une amie (CGRA 01/02/2016, p. 18). Dans le même ordre d'idée, ajoutons que la mère de votre compagnon aurait entretenu plusieurs contacts avec votre mère afin de la rassurer sur votre arrivée à Shkodër et sur votre nouvelle grossesse (CGRA 01/02/2016, p. 16). Invitée à décrire la réaction de vos parents face à ces nouvelles, vous semblez l'ignorer dans un premier temps puis arguez qu'ils seraient plus calmes (Ibid). Partant, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause l'enfermement que vous auriez vécu ainsi que le rejet catégorique de votre famille dont vous auriez souffert au vu des constats qui précèdent.

Soulignons de surcroît une contradiction majeure concernant votre départ pour la ville de Shkodër. Si à l'Office des Etrangers, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré que vous auriez vécu à Tiranë jusqu'en avril 2015, après quoi vous seriez partie vivre à Shkodër jusqu'au 18 décembre 2015 (cf. dossier administratif – déclaration – données personnelles, point 10, p. 4, 29/12/2015), vous déclarez lors de votre audition que vous auriez quitté Tiranë au début du mois de novembre 2015 suite à l'agression que votre frère aurait subie par [A.] (CGRA 01/02/2016, p. 15). [B] quant à lui indique qu'il vous aurait emmenée à Shkodër à la fin du mois d'octobre 2015 (CGRA [J.B] 03/03/2016, p. 8) et que votre frère aurait été poignardé par [A.] à la fin du mois de novembre, voire début décembre, alors que vous vous seriez déjà trouvée à Shkodër (CGRA [J.B], 03/03/2016, p. 9) ; ce qui est à nouveau contradictoire. En ce qui concerne l'incident qui se serait produit durant votre séjour à Shkodër, vos versions sont également différentes. Alors que [B.] explique que des passants seraient intervenus pour vous enlever des mains d'[A.] (CGRA [J.B], 03/03/2016, p. 10), vous déclarez que votre belle-mère aurait fait un malaise durant votre agression et qu'[A.] se serait enfui (CGRA 01/02/2016, p. 17).

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos récits d'asile tant ils sont contradictoires ; ce qui relativise grandement vos craintes en cas de retour en Albanie.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées et que vous et [B.] n'y avez jamais fait appel, que ce soit pour la rencontre houleuse entre ce dernier et [A], l'agression de votre frère ou encore votre agression à Shkodër (CGRA 01/02/2016, pp. 13 & 17 ; CGRA [J.B] 03/03/2016, pp. 9-11). Encore, vous déclarez que la police aurait interrogé votre frère à l'hôpital suite à son agression mais que ce dernier n'aurait pas osé raconter la vérité, soit qu'[A] l'aurait poignardé, en raison des connaissances qu'il aurait dans la police (CGRA 01/02/2016, pp. 11-12). Force est de constater cependant que vous semblez méconnaître l'identité de ces personnes si ce n'est qu'il s'agirait de cousins (CGRA 01/02/2016, p. 12). [B.] explique quant à lui que votre frère n'aurait pas raconté la vérité par crainte de représailles étant donné que la famille d'[A.] serait puissante sans évoquer pour autant les relations qu'[A.] aurait dans la police (CGRA [J.B], 03/03/2016, pp. 9-10). Il ajoute que la police ne se serait pas intéressée au cas de votre frère (CGRA [J.B], 03/03/2016, p. 10) ; ce que le Commissariat général ne peut retenir dans la mesure où les policiers se seraient présentés au chevet de votre frère à l'hôpital dans le but de récolter des informations au sujet de son agression. Il n'est dès lors pas légitime de reprocher à vos autorités leur manque d'initiative alors que votre frère a fait le choix délibéré de ne pas leur révéler la vérité concernant l'identité de son agresseur.

Rien ne permet donc de certifier qu'en cas de problème, vous ne pourriez requérir la protection de vos autorités. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétence du ministère de l'intérieur à la police (cf. farde – informations des pays, pièce n°1 : COI Focus « Albanie – possibilités de protection », 4/07/2014). Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. Ainsi, les exactions des policiers ne sont pas tolérées et l'ombudsman se doit de défendre les droits des citoyens contre des actes illégaux ou inappropriés, ou contre l'inaptitude de l'administration à prendre des mesures (Ibid). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités

albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. Votre carte d'identité établit votre nationalité et votre identité (cf. farde – inventaire des documents, doc 1) ; ce qui n'est nullement contesté dans la présente décision.

En conclusion, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général tient, enfin, à vous signaler qu'il a pris envers votre compagnon, Monsieur [J.B], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire pour des motifs similaires aux vôtres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), les parties requérantes confirment le résumé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. A l'appui de leur requête, les parties requérantes invoquent la « violation de l'obligation de motivation matérielle iuo. art. 57/6/2 de la loi des étrangers iuo. violation du principe de sollicitude ».

2.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions entreprises pour que la partie défenderesse procède à « un examen précis des possibilités de protection par les autorités albanaises contre les agressions intrafamiliales ».

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil constate que le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») manque en droit puisque cette disposition concerne les décisions de « refus de prise en considération des demandes d'asile multiples » et ne concerne dès lors pas les décisions attaquées qui constituent des « décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les actes attaqués violeraient le « principe de sollicitude ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.3. En dépit des constats qui précède, la Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit

indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile des parties requérantes après avoir constaté, d'une part, que leur récit d'asile manquait de crédibilité et, d'autre part, qu'elles n'avaient pas entrepris de démarches suffisantes pour requérir la protection des autorités albanaises alors qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Concernant l'absence de crédibilité du récit d'asile, la partie défenderesse met en évidence l'existence de nombreuses contradictions entre les déclarations respectives du premier requérant et de la deuxième requérante. La partie défenderesse relève également plusieurs incohérences dans les explications de la deuxième requérante concernant son vécu au domicile de ses parents et leur réaction après que ceux-ci aient eu connaissance de sa relation avec B. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier administratif sont inopérants.

4.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique de la motivation de la décision entreprise.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes et la possibilité pour elles de solliciter la protection de leurs autorités nationales, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elles n'ont pas établi qu'elles craignent d'être

persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

4.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les parties requérantes ainsi que sur la crédibilité de leur crainte.

4.8. A cet égard, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées relatifs à l'absence de crédibilité du récit se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier les décisions de refus des présentes demandes d'asile. Ainsi, le Conseil relève avec la partie défenderesse que le récit des parties requérantes est ponctué de nombreuses contradictions et incohérences qui empêchent d'accorder foi aux événements qu'ils relatent et de croire à l'existence de leurs craintes ; à cet égard, le Conseil relève que les contradictions relevées entre les déclarations respectives du premier requérant et de son épouse sont nombreuses et qu'elles portent sur des éléments centraux de leur récit d'asile, à savoir les circonstances dans lesquelles A. a été informé de la relation entre les requérants, le moment où il en a été informé, la manière dont les parents de la deuxième requérante ont été informés de sa rupture avec A. et de sa relation avec B.J., le déroulement exact de la rencontre entre le premier requérant et A., le moment et la raison du départ de la deuxième requérante pour la ville de Shkodër, le moment auquel le frère de la requérante a été agressé et les circonstances ayant mis fin à l'agression et la tentative d'enlèvement de la requérante par A., lorsqu'elle se trouvait à Shkodër. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère incohérent et confus des déclarations de la requérante concernant son vécu chez ses parents et la réaction de ceux-ci après qu'ils aient appris sa rupture avec A. et sa relation avec le premier requérant. Enfin, alors que leurs problèmes avec A. avaient déjà débuté, le Conseil ne s'explique pas les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas demandé l'asile lors de leur séjour en Belgique en juin 2015.

4.9. En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes, dans leur requête, ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée relatifs à la crédibilité de leur récit et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur crainte.

Ainsi, les parties requérantes font essentiellement valoir, en termes de requête, que « *les considérations du Commissaire-Général ne touchent pas l'essentiel de la demande d'asile et concernent surtout la relation de la requérante avec ses parents et non pas la peur des requérants pour une vengeance de l'ex-partner [A]* ». Elles considèrent que « *le Commissaire-Général semble sous-estimer le risque pour la requérante d'être la victime de violence intrafamiliale* » et citent à cet égard certaines sources d'informations pour étayer leur point de vue selon lequel « *la violence intrafamiliale continue à être un problème fondamental dans la société albanaise* ». Enfin, elles développent une brève argumentation relative à l'absence de protection des autorités albanaises pour les victimes de violences intrafamiliales.

Ce faisant, le Conseil observe que les parties requérantes n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité de leur récit d'asile, lequel résulte des nombreuses lacunes, contradictions et incohérences dont elles ont fait preuve à propos des éléments centraux de leur récit d'asile, tel qu'explicité ci-dessus (point 4.8). A cet égard, après avoir lu leurs déclarations telles que consignées dans les rapports d'audition du 1^{er} février 2016 (dossiers administratifs, pièces 6), le Conseil ne peut nullement faire droit à la requête des parties requérantes de conclure que « *les déclarations de l'un et de l'autre ont été complètes, cohérentes et précises* ». Le Conseil rappelle que la question pertinente est bien d'apprécier si les parties requérantes parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leur demande et à convaincre l'autorité chargée de l'examen de celle-ci qu'elles remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elles revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des parties requérantes et les documents qu'elles produisent ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par les décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités des décisions attaquées portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'ils invoquent. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif des décisions attaquées relatif à la protection des autorités albanaises, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête relatifs à la problématique des violences intrafamiliales dans la société albanaise et à l'absence de protection des autorités nationales pour ceux

qui en sont victimes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.13. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les craintes des parties requérantes sont sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour en Albanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conclusion, il apparaît que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leurs pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leurs pays respectifs, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ